

NOTE N° 19.

(*TRADUCTION.*)

A Son Excellence le Président de la Conférence de la Paix, etc.,

Monsieur CLEMENCEAU.

Versailles, le 29 mai 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je prends la liberté de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence quelques observations concernant les articles 259 et 263 du Projet des Conditions de Paix.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : BROCKDORFF-RANTZAU.

(*TRANSLATION.*)

To His Excellency the President of the Peace Conference, etc.

Mr. CLEMENCEAU.

Versailles, May 29th, 1919.

SIR,

Enclosed I beg to transmit to Your Excellency a few observations on articles 259 and 263 of the Draft of the Treaty of Peace.

Accept, Sir, the assurance of my high esteem.

(Signed) BROCKDORFF-RANTZAU.

An Seine Exzellenz den Präsidenten der Friedenskonferenz, etc..

Herrn CLEMENCEAU.

Versailles, den 29. Mai 1919.

HERR PRÄSIDENT

In der Anlage erlaube ich mir, Euerer Exzellenz einige Bemerkungen zu den Artikeln 259 und 263 des Entwurfs der Friedensbedingungen ergebenst zu übersenden.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Gez. : BROCKDORFF-RANTZAU.

Versailles, le 29 mai 1919.

OBSERVATIONS

CONCERNANT L'ARTICLE 259.

Ad 1. La somme en or déposée à la banque S. Bleichroeder, à Berlin, au nom du Conseil d'administration de la Dette publique ottomane comme garantie de la première émission de billets de monnaie du Gouvernement turc, au montant de 57.919.687,34/100 marks, est, immédiatement après la conclusion de la paix, à la disposition de la dépositaire. La défense d'exportation d'or décrétée par l'Allemagne pourrait être supprimée en ce cas.

Ad 2. Les engagements pris par l'Allemagne envers le Gouvernement impérial turc d'effectuer le paiement des bons de Trésor déposés par elle comme garantie de la seconde émission de billets de monnaie et des émissions subséquentes, sont en rapport avec les engagements pris par le Gouvernement impérial turc pour le remboursement des avances reçues. L'annexe qui a été remise au Gouvernement turc avant la conclusion du dernier contrat concernant les avances donne des explications précises au sujet de l'origine de l'engagement pris par l'Alle-

Versailles, May 29th, 1919.

OBSERVATIONS

TO ARTICLE 259.

Ad N° 1. The gold deposited with the Bank of S. Bleichröder in Berlin in the name of the Administration of the Ottoman Public Debt as security for Turkish gold certificates to the amount of 57.919.687,34/100 marks will be placed at the disposal of the depositor immediately after the conclusion of peace. The German prohibition to export gold could in this case be suspended.

Ad N° 2. The obligation incurred by the German Government as against the Imperial Turkish Government for the redemption of the Treasury Bonds which serve as security for the second and subsequent issues of Turkish currency notes stand in conjunction with the obligation assumed by the Imperial Turkish Government to repay the advances received. The enclosed memorandum which was handed to the Turkish Government before conclusion of the last agreement on advances to be made, gives detailed explanation as regards the origin of Germany's

Versailles, den 29. Mai 1919.

BEMERKUNGEN

ZU ARTIKEL 259.

Zu No 1. Das auf Namen der Administration de la Dette Publique Ottomane bei dem Bankhause S. Bleichroeder in Berlin hinterlegte Gold zur Deckung für die türkischen Goldzertifikate in Höhe von 57.919.687,34/100 Mark steht nach Friedensschluss sofort zur Verfügung der Hinterlegerin. Das deutsche Goldausfuhrverbot konnte in diesem Falle aufgehoben werden.

Zu No 2. Die Verpflichtungen, welche die deutsche Regierung der Kaiserlich-Türkischen Regierung gegenüber zur Einlösung der Schatzscheine, die als Deckung des türkischen Papiergeldes zweiter und folgender Emissionen dienen, eingegangen ist, stehen im Zusammenhange mit den von der Kaiserlich-Türkischen Regierung übernommenen Verpflichtungen zur Rückzahlung der empfangenen Vorschüsse. Über die Entstehung der Verpflichtung Deutschlands gegenüber der Türkei und

magne envers la Turquie et au sujet de la manière dont on aurait dû donner satisfaction à cet engagement.

Ad 3. Le dépôt en or constitué à la Deutsche Bank à Berlin par le Conseil d'administration de la Dette publique ottomane au montant de 51,378 livres 33 15/40 piastres turques est à la disposition de l'ayant droit de même que le dépôt d'or sous 1.

Ad 4. L'Allemagne n'a transmis aucune somme en or ni en argent au Ministre turc des finances pour le paiement échéant en mai 1919 pour le service de l'emprunt turc intérieur.

Ad 5. Aucune somme en or à titre de gage n'a été transférée au Gouvernement allemand ni aux banques intéressées pour les avances que l'Autriche-Hongrie a reçues par l'intermédiaire de banques allemandes. En tant que des sommes en or ont été transférées pendant la guerre par la Banque austro-hongroise à la Reichsbank, c'était le prix d'achat de devises sur l'étranger vendues par la Reichsbank à la Banque Austro-Hongroise.

Ad 6. Si l'Allemagne renonce aux bénéfices de toutes les stipulations insérées dans les Traités de Bucarest et de Brest-Litovsk et Traités complémentaires, il va de soi que les engagements pris par l'Allemagne dans

obligation to Turkey and the manner in which it was to be fulfilled.

Ad N° 3. The gold deposit held by the Administration of the Ottoman Public Debt with the Deutsche Bank in Berlin to the amount of 51.378 pounds 33 15/40 piaster Turkish money, will be placed at the disposal of the depositor just the same as the gold deposit mentioned *ad 1*).

Ad N° 4. For the interest due on the Turkish Internal Loan in May 1919, Germany has transmitted neither gold nor silver to the Turkish Ministry of Finance.

Ad N° 5. For the advances which Austria-Hungary received through the intervention of German banks, neither the German Government nor the banks concerned received any securities in gold. In so far as gold has been delivered to the Reichsbank by the Austro-Hungarian Bank during war-time, it was as payment for foreign exchange which the Reichsbank has sold to the Austro-Hungarian Bank.

Ad N° 6. If Germany renounce the benefit disclosed by the Treaties of Bucarest and Brest-Litovsk and the supplements thereto, it is obvious that the obligations assumed by Germany through these Treaties must also be

über die Art, wie sie erfüllt werden sollte, gibt die Anlage, die vor Abschluss des letzten Vorschussvertrags der Türkischen Regierung überreicht worden ist, genauen Aufschluss.

Zu No 3. Das von der Administration de la Dette Publique Ottomane bei der Deutschen Bank in Berlin unterhaltene Gold-Depot in Höhe von 51.378 Pfund 33 15/40 Piaster türkisch steht, ebenso wie das Golddepot unter 1), zur Vergütung des Berechtigten.

Zu No 4. Für den Kupon der türkischen inneren Anleihe fällig Mai 1919 hat Deutschland weder Gold noch Silber dem türkischen Finanzminister übermittelt.

Zu No 5. Für die Vorschüsse, die Oesterreich-Ungarn durch Vermittlung deutscher Banken erhalten hat, haben weder die deutsche Regierung noch die beteiligten Banken Goldsicherheiten empfangen. Soweit von der Oesterreichisch-Ungarischen Bank während der Kriegszeit Gold an diese Reichsbank geliefert worden ist, war es der Kaufpreis für Devisen auf das Ausland, die die Reichsbank an die Oesterreichisch-Ungarische Bank verkauft hatte.

Zu No 6. Wenn Deutschland auf die Vorteile aus den Verträgen von Bukarest und Brest-Litowsk

ces Traités sont également annulés. Au cas que l'Allemagne doive restituer des valeurs reçues, les valeurs équivalentes éventuellement données doivent lui être rendues.

L'or reçu du Gouvernement russe a déjà été remis aux Puissances alliées. Une partie de la valeur équivalente des sommes en roubles payées par le Gouvernement russe au Gouvernement allemand, savoir environ 150 millions de marks, a été utilisée pour le paiement de coupons et de lots sortis de la Dette publique russe, conformément aux conventions conclues avec le Gouvernement russe. Ces paiements ne peuvent plus être annulés.

Ad 7. L'ayant droit seul peut disposer des sommes dues en tant qu'il s'agit, d'après ce qui précède, d'engagements pris par le Gouvernement allemand ou par un ressortissant allemand envers un tiers (*Ad 1 et 3* de la Dette publique ottomane).

cancelled. If Germany is to hand over values received, the values given by her must be restituted.

The gold received from the Russian Government has already been handed over to the Allied Powers. Of the sums paid in roubles by the Russian Government to the German Government a part of the counter-value, totalling in about 150 million marks, has been applied to the redemption of interest warrants and bonds drawn for payment of the Russian State debt, in accordance with agreements entered upon with the Russian Government. These payments cannot be cancelled.

Ad N° 7. In so far as, in the above mentioned clauses, obligations are referred to which have been incurred by the German Government or by a German national as against a third party, the sums due can only be disposed of by the party thereto entitled (*Ad 1 and 3* by the Ottoman Public Debt).

und ihren Ergänzungen verzichtet, so müssen damit selbstverständlich auch die von Deutschland darin übernommenen Verpflichtungen aufgehoben werden. Soll Deutschland empfangene Werte herausgeben, so müssen ihm die etwa geleisteten Gegenwerte erstattet werden.

Das von der russischen Regierung empfangene Gold ist den alliierten Mächten bereits übergeben. Von den Rubelbeträgen, welche die russische Regierung an die Deutsche gezahlt hat, ist ein Teil des Gegenwerts mit rund 150 Millionen Mark zur Einlösung von Zinsscheinen und verlostem Stöcken der russischen Staatsschuld, entsprechend den Vereinbarungen mit der russischen Regierung verwendet worden. Diese Zahlungen können nicht mehr rückgängig gemacht werden.

Zu No 7. Soweit es sich, nach Vorstehendem, um Verpflichtungen handelt, die seitens der deutschen Regierung oder eines deutschen Staatsangehörigen einem Dritten gegenüber eingegangen sind, kann die Verfügung über die geschuldeten Beträge nur von dem Verfügungsberechtigten erfolgen (zu 1 und 3 von der Dette Publique Ottomane).

Versailles, le 29 mai 1919.

OBSERVATIONS

CONCERNANT L'ARTICLE 263 DU PROJET
DES CONDITIONS DE PAIX.

L'article 263 prévoit que l'Allemagne garantisse au Gouvernement brésilien le remboursement des sommes déposées à la banque S. Bleichroeder à Berlin avec 5 p. o/o d'intérêts, provenant de la vente forcée de cafés appartenant à l'État de Sao Paulo dans les ports de Hambourg, Brême, Anvers et Trieste. On demande ensuite que l'Allemagne garantisse le paiement au taux de change du mark au jour du dépôt, comme elle se serait opposée au transfert en temps utile desdites sommes à l'État de Sao-Paulo.

A ce sujet il est à remarquer :

1. Une vente forcée du café n'a pas eu lieu. Le Gouvernement de l'État de Sao Paulo a plutôt, conformément à la lettre de la légation brésilienne à Berlin, en date du 10 novembre 1914, adressée aux MM. Theodor Wille et Co. à Hambourg, donné expressément plein pouvoir à cette firme, ainsi qu'aux MM. Crossmann et Sielcken, membres du Comité de valorisation, d'effectuer

Versailles, May 29 th. 1919.

OBSERVATIONS

TO ARTICLE 263 OF THE DRAFT
OF THE PEACE CONDITIONS.

Article 263 provides for Germany's guaranteeing to the Brazilian Government the reimbursement of the sums deposited with the bank of S. Bleichröder in Berlin, together with 5 p. 100 interest, representing the compulsory sale of coffee belonging to the State of Sao Paulo in the ports of Hamburg, Bremen, Antwerpen, Triest. Further Germany is to guarantee payment at the mark rate of exchange of the day deposit, Germany having prevented the transfer of the sums to the State of Sao Paulo at the proper time.

To this the following is to be said :

1. A compulsory sale of the coffee did not take place. On the contrary, the State of Sao Paulo itself, by a letter of the Brazilian Embassy in Berlin to the firm of Theodor Wille et Co. in Hamburg, dated November 10th, 1914, expressly empowered this firm and Messrs. Crossmann and Sielcken, as members of the Committee of Valorisation, to sell the whole stock of « valorisation-coffee »

Versailles, den 29. Mai 1919.

BEMERKUNGEN

ZU ARTIKEL 263 DES ENTWURFS DER FRIEDENSBEDINGUNGEN.

Der Artikel 263 sieht vor, dass Deutschland der Brasilianischen Regierung die Rückzahlung der bei dem Bankhause S. Bleichröder in Berlin hinterlegten Summen nebst 5 o/o Zinsen garantieren soll, die aus dem Zwangsverkauf von Kaffee des Staates Sao Paulo in den Häfen von Hamburg, Bremen, Antwerpen und Triest herrühren. Ferner soll Deutschland die Zahlung zum Markkurse des Tages der Hinterlegung garantieren, da es sich der rechtzeitigen Ueberweisung der Summen an den Staat Sao Paulo widersetzt habe.

Hierzu ist zu bemerken :

1. Ein Zwangsverkauf des Kaffees hat nicht stattgefunden. Die Regierung des Staates Sao Paulo hat vielmehr, laut Schreiben der brasilianischen Gesandtschaft in Berlin vom 10. November 1914 an die Herren Theodor Wille et Co in Hamburg, diese Firma und die Herren Crossmann und

la vente de la totalité du stock de café de valorisation ou d'une partie de ce stock à un prix non pas inférieur à 65 pfennig la livre contre paiement à vue en espèces.

2. D'après la lettre du Secrétaire des Finances de l'État de Sao Paulo du 20 octobre 1914, adressée à M. Theodor Wille à Hambourg, le produit en espèces de la vente devait être déposé à la banque Bleichroeder à Berlin, à la disposition des créanciers.

3. Dans sa lettre du 31 mars 1916 adressée à l'ambassadeur des États-Unis du Brésil, le Gouvernement allemand s'est déclaré prêt à garantir que le produit de la vente du café de valorisation déposé à la banque S. Bleichroeder serait entièrement en caisse après la conclusion de la paix, pour être à la disposition en considération de la position légale pour son allocation.

4. Le paiement des intérêts des sommes déposées chez Bleichroeder est réglé dans l'article 12 du contrat d'emprunt en date du 8 avril 1913, en ce sens que les intérêts seraient inférieurs de 1 1/2 p. o/o à l'escompte de la Banque d'Angleterre, mais ne comporteraient pas plus de 4 p. o/o par an. Par accord du 4 septembre/14 novembre 1916,

or a part thereof at a price not lower than 65 Pfennigs per pound, against payment at sight in cash.

2. According to the letter of the Finance Secretary of the State Sao Paulo to Mr. Theodor Wille in Hamburg, dated October 20th, 1914, the proceeds of the sale were to be deposited with the bank of Bleichroeder on Berlin for the benefit of the creditors.

3. In a letter dated March 31th 1916 to the Ambassador of the United States of Brasil the German Government declare its readiness to undertake the guarantee that the sums deposited with the bank of S. Bleichroeder and representing the sale of the « valorisation-coffee » should stand at disposal in the full figure after conclusion of peace, to be disposed of with due consideration to the application prescribed by the legal position.

4. As regards the interest to be paid on the sum deposited with Bleichroeder, article 12 of the loan contract of April 8th 1913 provides that interest is to be payable at 1 1/2 % under the rate of discount of the Bank of England, but not more than 4 % p. a. Following the desire expressed by the Government of Sao Paulo an increase of the con-

Sielcken, als Mitglieder des Valorisations-Comités, ausdrücklich ermächtigt, den Verkauf des ganzen Valorisations-Kaffeevorrats oder eines Teiles desselben zu einem Preis nicht niedriger als 65 Pfennige das Pfund zu bewerkstelligen, gegen Zahlung à vista in barem Gelde.

2. Nach dem Schreiben des Finanz-Sekretärs des Staates Sao Paulo vom 20. Oktober 1914 an Herrn Theodor Wille in Hamburg sollte der Bar-Erlös aus dem Verkauf bei dem Bankhause Bleichroeder in Berlin zur Verfügung der Gläubiger deponiert werden.

3. Die deutsche Regierung hat sich im Schreiben vom 31. März 1916 an den Gesandten der Vereinigten Staaten von Brasilien bereit erklärt, die Garantie dafür zu übernehmen, dass der bei dem Bankhause S. Bleichroeder hinterlegte Erlös aus dem Verkauf des Valorisations-Kaffees nach Friedensschluss in voller Höhe vorhanden sein wird, um unter Berücksichtigung der für seine Verwendung massgebenden Rechtsverhältnisse zur Verfügung zu stehen.

4. Die Verzinsung der bei Bleichroeder eingegangenen Gelder ist im Artikel 12 des Anleihe-Vertrages vom 8. April 1913 dahin geregelt, dass die Zinsen 1 1/2 o/o unter dem Bankdiskont der Bank von England, aber nicht mehr als 4 o/o jährlich, betragen sollten. Dem Wunsche der

il fut accordé une majoration des intérêts contractuels, conformément au désir du Gouvernement de Sao Paulo. D'après cette convention, le taux fut porté à 4 1/2 p. o/o en date du 1^{er} janvier 1917, et reporté à 4 p. o/o en date du 5 janvier 1917, en conséquence de la diminution de l'escompte de la Banque d'Angleterre.

5. L'Allemagne n'a rien à voir avec le café de valorisation emmagasiné à Trieste. Celui-ci, l'Autriche-Hongrie l'a plutôt acheté du marchand de café en gros C. Arnstein de Trieste, ayant reçu du Brésil plein pouvoir d'en disposer.

D'après cet état de choses le Gouvernement allemand ne peut reconnaître l'obligation de prendre sur lui la garantie des paiements des intérêts au taux de 5 p. 100 et la garantie que le remboursement au taux du change du mark au jour du dépôt sera effectué puisqu'il existe un accord contractuel concernant les intérêts et que le Gouvernement de Sao Paulo s'est déclaré d'accord du dépôt du produit jusqu'après la conclusion de la paix.

ractical rate of interest was conceded through an agreement of 4th September, 14th November 1916. In accordance with this arrangement the rate of interest was raised on January 1st 1917 to 4 1/2 % and on April 8th, 1917, following the fall of the discount of the bank of England, was lowered to 4 %.

5. Germany has nothing to do with the « valorisation-coffee » warehoused in Triest. This coffee has been bought and taken over by Austria-Hungary from the wholesale coffee firm C. Arnstein in Triest, which had been empowered by Brasil to dispose thereof.

Following these facts the German government is not in a position to recognize an obligation to undertake a guarantee for the payment of interest at the rate of 5 % and for the repayment at the mark rate of exchange of the day of deposit, a contractual agreement existing as to the rate of interest and the government of Sao Paulo having assented to the depositing of the proceeds of the sale till after conclusion of peace.

Regierung von Sao Paulo entsprechend, wurde durch Abkommen vom 4. September—14 November 1916 eine Erhöhung der vertragsmässigen Zinsen zugestanden. Dieser Regelung zufolge, wurde der Zinssatz am 1. Januar 1917 auf 4 1/2 o/o erhöht, am 5. April 1917, infolge der Herabsetzung des Diskonts der Bank von England, auf 4 o/o ermässigt.

5. Mit dem in Triest eingelagerten Valorisations-Kaffee hat Deutschland nichts zu tun. Diesen hat vielmehr Oesterreich-Ungarn von dem Triester Kaffee-Groszhändler C. Arnstein, der seitens Brasiliens sur Verfügung hierüber ermächtigt war, käuflich übernommen.

Nach diesem Sachverhalt kann die deutsche Regierung eine Verpflichtung zur Uebernahme einer Garantie für die Verzinsung in Höhe von 5 o/o und einer Garantie für die Rückzahlung zum Mark-kurse am Tage der Hinterlegung nicht anerkennen, da über die Zinsen eine vertragsmässige Vereinbarung besteht und die Regierung von Sao Paulo sich mit der Hinterlegung des Erlöses bis nach Friedensschluss einverstanden erklärt hat.

ANNEXE À LA NOTE 19.

L'alliance entre la Turquie et l'Allemagne a aussi fait naître des relations financières entre les deux Gouvernements. Il est dans la nature de l'alliance que ses membres mettent mutuellement à leur disposition l'excédent de leur matériel de guerre et de leurs produits industriels et agricoles et qu'ils s'en facilitent la livraison ainsi que l'acquittement. Aussi le Gouvernement allemand a-t-il, dès le début de la guerre, fourni sans interruption toutes sortes de provisions au Gouvernement impérial ottoman sans en exiger le paiement pendant la guerre. A la suite de ces fournitures, la dette de la Turquie envers l'Allemagne se montait, le 1^{er} août 1918, à la somme de 715 millions de marks. L'Allemagne a, en outre, fait au Gouvernement ottoman des avances en espèces pour couvrir les dépenses occasionnées par la guerre et pour faire face à d'autres besoins, par exemple au service des emprunts ottomans placés en Allemagne et en Autriche. A la date suscitée, ces avances s'élevaient au total de 1,000 millions de marks en chiffres ronds. Par contre, l'Empire ottoman a livré à l'Allemagne des matières premières. La liquidation de ces achats devant s'effectuer en valeurs monétaires turques, le Gouvernement ottoman a pris soin de la faciliter au Gouvernement allemand en lui procurant, en 1916, des billets turcs émis en raison du dépôt de bons du Trésor allemand. Ces billets turcs représentent la somme de 5 millions de livres turques et le Gouvernement ottoman vient de se déclarer prêt à conclure un second arrangement semblable pour une valeur à déterminer.

Les dettes entre la Turquie et l'Allemagne, telles qu'elles viennent d'être exposées, sont de même nature que celles qui furent contractées à la suite de la guerre par tous les États faisant partie de l'un ou de l'autre des deux groupes belligérants. Mais la situation particulière de la Turquie a eu pour suite une augmentation considérable de même qu'une complication de la dette réciproque entre cet État et l'Allemagne. Tandis que tous les États belligérants ont pu faire face eux-mêmes à la majeure partie de leurs dépenses de guerre — en tant qu'elles étaient à régler au pays — soit par des emprunts de guerre nationaux, soit par l'émission de Bons du Trésor ou encore par le concours de la Banque nationale — la Turquie s'est vue, dès le début, hors d'état d'employer les mêmes procédés, car la Banque ottomane était inactive et comme elle n'avait jamais joué, même en temps de paix, qu'un rôle secondaire pour la circulation monétaire, une grande partie de la population n'était accoutumée qu'à l'argent métallique et, dans sa méfiance, s'opposait à l'introduction de tout autre moyen de paiement. De plus, le public ottoman n'avait jamais été initié au placement de capitaux en titres de rente sur l'État, de sorte que le placement d'un emprunt public à l'effet de procurer au Gouvernement les capitaux nécessaires dut être considéré, de prime abord, comme n'ayant aucune chance de succès. De l'avis du Gouvernement ottoman, les moyens de paiement dont il avait besoin devaient donc consister en espèces sonnantes, et comme la monnaie blanche était déjà en circulation active, seul l'or entra en considération. A la suite de ces circonstances, les Gouvernements allemand et austro-hongrois ont fait, au début de la guerre, des avances en or effectif au Gouvernement ottoman. Mais comme il fut bientôt

constaté que la population ottomane recérait tout l'or, le soustrayant ainsi à la circulation, les Gouvernements intéressés s'accordèrent à ce que les avances ne fussent plus versées en or effectif mais plutôt que l'or fut déposé à la disposition de la Dette publique qui émit au nom du Gouvernement de l'Empire ottoman des certificats remboursables en or six mois après la guerre et dont le total correspondait à la valeur de l'or déposé.

La population de la Turquie, dépourvue d'argent métallique par suite de l'accumulation de l'or dans les mains des particuliers, accueillit sans aucune difficulté ces billets à échéance en or. Cependant, par suite de la prolongation de la guerre, il se trouva bientôt que l'Allemagne serait absolument hors d'état d'affaiblir son propre effectif d'or dans la mesure qu'exigerait désormais la compensation des dépenses de guerre ottomanes par des versements sonnants.

Le Gouvernement ottoman se résolut donc à l'émission de billets-monnaie dont le paiement fut fixé à un an après la conclusion de la Paix et garanti par le dépôt de Bons du Trésor allemands. Ces billets ottomans, eux non plus, ne rencontrèrent aucune résistance tant qu'il y eut en Turquie une pénurie d'espèces sonnantes dans le commerce, mais l'émission de papier-monnaie prenant peu à peu des dimensions considérables à la suite de l'accroissement des frais de guerre, des difficultés surgirent de ce que la population ottomane, notamment en province, n'attribuait aux billets qu'une valeur bien inférieure à celle de l'argent métallique d'où il résulta une nouvelle augmentation, bien naturelle, des dépenses de guerre.

Le Gouvernement ottoman déclara donc que l'émission des billets monnaie susdits ne pouvait plus avoir lieu et que la situation financière de la Turquie ne pouvait être améliorée que par la garantie du remboursement en or, après la guerre, des billets à émettre ultérieurement. En ce cas, rien ne s'opposerait à ce que le remboursement soit réparti sur plusieurs années. Le Gouvernement allemand consentit à la proposition du Gouvernement ottoman et étendit cette garantie de paiement en or même aux Bons du Trésor allemands qui avaient servi de couverture aux billets des émissions antérieures.

Bientôt pourtant, l'émission toujours croissante de ces nouvelles valeurs-papier rendit nécessaire de prolonger de quelques années leur délai de remboursement afin de ne pas en surcharger les paiements annuels. Mais entre temps, les billets subirent une dépréciation si rapide que leur valeur commerciale se réduisit à un quart ou même, dans les provinces, à un cinquième de leur valeur en or, ce qui eut pour suite immédiate et inévitable une énorme hausse des prix des marchandises et une nouvelle augmentation excessive des dépenses de guerre. On n'a pas été sans faire l'essai de restreindre l'émission de nouveaux billets-monnaie et de rehausser la valeur de ceux qui étaient en circulation. Ainsi l'Allemagne a répondu à toutes les demandes des importateurs et des banquiers ottomans de leur procurer des valeurs monétaires allemandes et des fonds allemands et étrangers, admis pour le placement de capitaux, et a affranchi de cette façon un certain nombre de billets ottomans qui furent mis à la disposition du Gouvernement ottoman. La Turquie, de son côté, a mis en circulation des bons du Trésor à courte échéance qui lui furent remis par le Gouvernement allemand à l'effet de retirer du marché les billets superflus, et la population ottomane, tout au moins celle des villes principales, ayant commencé à la longue à se montrer encline au placement de capitaux par valeur papiers, le Gouvernement ottoman put même faire l'essai d'un emprunt national qui fut couronné d'un plein succès et lui rapporta environ 18 millions de livres turques. Cependant, beaucoup s'en faut que ces procédés et les autres mesures qu'on a mises en application aient pu suffire aux exigences matérielles toujours grandissantes de la guerre, de sorte qu'une nouvelle émission de billets-monnaie est devenue inévitable dont le paiement en or sera, comme dans les cas précédents, garanti par le dépôt de bons du Trésor allemands, remboursables en or.

Jusqu'à présent le Gouvernement allemand s'est engagé à honorer :

	1 an après la conclusion de la paix 11 millions de billets mis en circulation.					
dans la 3 ^e année	—	—	10,8	—	—	—
— 4 ^e —	—	—	10,8	—	—	—
— 5 ^e —	—	—	10,8	—	—	—
— 6 ^e —	—	—	10,8	—	—	—
— 7 ^e —	—	—	10,8	—	—	—
— 8 ^e —	—	—	12	—	—	—
— 9 ^e —	—	—	12	—	—	—
— 10 ^e —	—	—	20	—	—	—
— 11 ^e —	—	—	20	—	—	—
			129	—	—	—
	TOTAL.....					

Les avances en or et en argent sonnantes faites par l'Allemagne au Gouvernement de l'Empire Ottoman pour des buts particuliers au début ou au cours de la guerre s'élèvent à la somme de 14,055 millions de Ltqs. Quant au paiement des Bons du Trésor allemands déposés et remboursables en or après la guerre, il va sans dire que cette dette d'or de 2.380 millions de marks (1 Ltq. étant compté à 18,45 marks en chiffres ronds) ne saurait être acquittée en espèces. D'ailleurs, il n'en a jamais été question et l'impossibilité de ce paiement énorme paraît d'autant plus évidente si l'on considère que l'effectif total d'or de la Banque de l'Empire allemand, après une accumulation de tout l'or allemand pendant plusieurs années, ne s'élève aujourd'hui qu'à 2,347,282,000 marks et que celui de la Banque d'Angleterre, ne comprend même que 67,259,000 livres sterling c'est-à-dire 1,345,180,000 marks.

Aussi Son Excellence M. le Ministre des Finances ottoman a-t-il toujours fait ressortir que les achats ottomans en Allemagne prendraient, après la guerre, de très grandes dimensions et qu'en outre les intérêts dus à l'Allemagne, de même que certains achats du Gouvernement ottoman seraient mis en ligne de compte, de sorte qu'il ne resterait qu'une somme annuelle peu considérable à rembourser en or effectif. Son Excellence a même jugé utile de fixer, par contrat, le minimum à payer annuellement en or. A la suite de ces considérations le remboursement des Bons du Trésor allemands servant de couverture aux billets-monnaie ottomans a été réglé de façon à ce qu'il serait effectué soit en or, soit en billets-monnaie émis en vertu des Bons du Trésor déposés.

Or; les échéances annuelles atteignent à l'heure présente par suite de l'émission continuelle de billets, une somme tellement élevée, que leur effectuation ne peut avoir lieu qu'au cas où le Gouvernement ottoman la rend possible par un concours actif. Ce Gouvernement devrait, à cet effet, mettre tous ses soins à ce que, après la guerre l'importation de produits allemands en Turquie soit encouragée et activée par des mesures libérales et il devrait aussi prendre à tâche de faciliter à l'Allemagne par toute autre mesure efficace l'accomplissement de ses devoirs contractuels en question.

A différentes reprises Son Excellence M. le Ministre des Finances, Djavid Bey, a affirmé aux négociateurs allemands qu'il serait absolument dans l'intérêt du Gouvernement Impérial ottoman d'agir dans ce sens et que lui-même y mettrait certainement tout son pouvoir et son assistance.

Seule la ferme confiance en ces assurances a pu mettre le Gouvernement allemand en mesure d'accepter, également pour le nouveau contrat d'avance le mode de paiement désiré par le Gouvernement de l'Empire ottoman, c'est-à-dire l'émission de nouveaux Bons du Trésor allemands remboursables en or.

Berlin, le 18 août 1918.